



PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola
Règlement numéro 437-2011

Règlement remplaçant le règlement numéro 422-2010 concernant la rémunération des élus municipaux et le remboursement des dépenses.

Attendu que le conseil peut par règlement, conformément à la loi sur le traitement des élus municipaux, fixer la rémunération de son maire et celle des conseillers ;

Attendu que le conseil a déjà adopté le règlement numéro 422-2011 pour établir la rémunération des membres du conseil et le remboursement des dépenses et qu'il y a lieu de remplacer ces règlements ;

Attendu que la rémunération actuelle de base pour le maire est de 8 172.15\$ et celle d'un conseiller est du tiers de celle attribuée au maire.

Attendu que le montant de l'allocation de dépenses versée à tous les membres du conseil est égal à la moitié de toute rémunération qu'il a reçue ;

Attendu qu'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 6 décembre 2011 ;

En conséquence, il est proposé par Christian Valois appuyé par Sylvie Boucher et résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de conseil portant le numéro 437-2011 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2- La Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola verse au maire une somme annuelle de base de huit mille cent soixante-douze dollars et quinze cents (8,172.15\$) pour tous les services qu'il rend à la municipalité, à quelque titre que ce soit.

Article 3- La Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola verse à chacun des conseillers aux mêmes fins que celle du maire, une somme annuelle minimale égale au tiers de celle versée au maire.

Article 4- La Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola verse au maire, en plus de la rémunération de base, une somme cent cinquante dollars (150\$) pour chaque assemblée ordinaire à laquelle il assiste.

Article 5- La Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola verse au maire-suppléant, en plus de la rémunération de base et du montant fixe pour la présence à une assemblée ordinaire, un montant de 25,00\$ par mois.

Article 6- La Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola verse à chacun des conseillers, en plus de la rémunération de base, une somme équivalente au tiers de celle versée au maire pour assister à une assemblée ordinaire du conseil.

Article 7- La rémunération des membres du conseil sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation établi par Statistiques Canada pour la région de Montréal en utilisant la moyenne de l'indice du mois d'octobre de l'année précédente au mois de septembre de l'année en cours pour le taux d'augmentation de l'année subséquente.

Article 8- Tout membre du conseil reçoit, en plus de toute rémunération fixée au présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de toute rémunération. Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à la fonction que le membre ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de la loi sur le traitement des élus municipaux.

Article 9- L'allocation de dépenses et la rémunération de base seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur. L'indexation est calculée conformément au deuxième alinéa de l'article 7 du présent règlement.

Article 10- Pour pouvoir, poser dans l'exercice de ses fonctions un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et en dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne, en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

Article 11- Le membre du conseil qui dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toutes pièces justificatives, être remboursé par la municipalité du montant réelle de la dépense ou le cas, échéant, selon les tarifs fixés à l'article 12 du présent règlement.

Article 12- Pour le cas ou les dépenses réellement encourues par les membres du conseil pour le compte de la municipalité, n'ont pu être autorisées au préalable par le conseil, les tarifs suivants s'appliquent et ce, pour les dépenses occasionnées relativement à un acte ou une catégorie d'acte accomplis au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec et dont tel acte accompli par un membre du conseil a été approuvé au préalable par le conseil.

Transport : Taux d'indemnité du kilomètre parcouru fixé par résolution du conseil
Hébergement : Conformément à la facture ou de la pièce justificative du lieu d'hébergement.

Repas : Taux d'indemnité par repas fixé par résolution du conseil.

Article 13- Advenant le cas ou le maire suppléant remplace le maire pendant plus de quinze jours, le maire-suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale aux deux tiers (2/3) de la rémunération du maire pendant cette période.

Article 14- Les sommes d'argent prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent règlement sont versées en douze versements égaux à la fin de chaque mois.

Article 15- Le présent règlement remplace les règlements numéros 341,366 et 422 et tout règlement ou résolution portant sur la rémunération des élus ou sur le remboursement des dépenses.

Article 16- Le présent règlement a un effet rétroactif et entre en vigueur le premier janvier 2012.

Adopté à Saint-Ignace-de-Loyola, ce 1^{er} jour du mois de mai 2012.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
Maire

Fabrice St-Martin

Fabrice St-Martin
Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné à la session ordinaire du 6 décembre 2011.
Adoption du projet de règlement à la session ordinaire du 6 décembre 2011
Avis public le 8 décembre 2011 entre 9 :00 et 10 :00 heures.
Adopté à la session ordinaire du 1 mai 2012.
Avis public affiché entre 13 :00 et 14 :00 heures le 2 mai 2012.

Jean-Luc Barthe

Jean-Luc Barthe
Maire

Fabrice St-Martin

Fabrice St-Martin
Secrétaire-trésorier

